RÈGLEMENT (CEE) N° 716/73 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1728/70 fixant les barèmes de bonifications et de réfactions dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 6 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1728/70 de la Commission du 25 août 1970 (3), a fixé les barèmes de bonifications et de réfactions pour le tabac en feuilles et pour le tabac emballé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/73 (4) a modifié le classement des variétés de tabac en feuilles et de tabac emballé par qualités, repris aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut (5) ; qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter les barèmes de bonifications et de réfactions ;

considérant que, pour l'achat à l'intervention du tabac emballé qui bénéficiait, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix, les barèmes de bonifications et de réfactions ont été fixés selon les pratiques alors en vigueur et, tenant compte de caractéristiques d'emploi, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire ; qu'une étude approfondie des données recueillies sur la base de l'expérience acquise conduit à modifier les barèmes actuellement en vigueur de façon à laisser une plus grande marge d'appréciation des caractéristiques d'emploi de ces tabacs aux organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1728/70 le texte au regard du numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
11 a) Burley I	100 (1)	65	48
11 b) Maryland	100 (1)	65	48

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 18.
(4) Voir page 16 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

Article 2

1. Au début de l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1728/70, le texte suivant est inséré :

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes et nombres indices par rapport aux qualités de référence		
			Classe I	*Classe II*	*Classe III*
1	a) Badischer Geudertheimer	Grumpen (Primings)	90	73	58
	b) Forchheimer Havanna II c	Sandblatt (Lugs) Hauptgut (Leaves) Obergut (Tips)	109 100 (1) 67	88 82	71 70
2	Badischer	Grumpen (Primings)	114	89	56
	Burley E	Sandblatt (Lugs) Hauptgut (Leaves) Obergut (Tips)	122 100 (1) 50	98 77	76 59
3	Virgin SCR		100 (1)	57	22

2. A l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1728/70, le texte au regard du numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
11 a) Burley I	100 (1)	65	48
11 b) Maryland	100 (1)	65	48

Article 3

Le texte de l'annexe II partie B du règlement (CEE) n° 1728/70 est remplacé par le texte annexé au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

B. Bonifications et réfactions rapportées aux caractéristiques d'emploi (variétés 10 à 18).
Pourcentage du prix d'intervention dérivé, éventuellement affecté du nombre indices prévu à l'annexe II A.

N° d'ordre	Variétés	Combustibilité		Goût		Arôme		Rendement		Préservation et conservaion	
		de	à	de	à	de	à	de	à	de	à
10	Bright	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
11	a) Burley I b) Maryland	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	— 5	+ 5	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 5	+ 5	— 4	+ 4
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
14	Beneventano	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
15	Xanti-Yakà	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
16	Perustitza	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
17	Erzegovina et ses hybrides	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3